

Règlement ministériel du 24 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N51 et les bretelles d'autoroutes entre le rond-point Serra et l'échangeur Kirchberg à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de terrassement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N51 et les bretelles d'autoroutes entre le rond-point Serra et l'échangeur Kirchberg;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N51 (PK. 5.425 - 6.075), passage sous-terrain du rond-point Serra.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2. Aux endroits ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur la bretelle de sortie en provenance de Gasperich de l'A1 en direction du rond-point Serra ;
- sur la bretelle de sortie en provenance de Trèves de l'A1 en direction du rond-point Serra.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.
Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art.3. A l'endroit ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur la bretelle d'accès en provenance du rond-point Serra en direction de l'A1 et de l'A7.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5. Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 24 mars 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch